



PRESS'Environnement

N° 68 – Mardi 12 Juillet 2011

Par E. COMBE, B. GRIVEAU, C. LE GOAZIOU et M. PASTIER

JUSTICE - LA PARTICIPATION DES CITOYENS POUR JUGER LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE



Le 6 juillet dernier a été adoptée la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale. Les tribunaux correctionnels citoyens devront ainsi s'occuper de la délinquance environnementale. Cette loi prévoit que deux citoyens siègeront aux côtés de trois magistrats pour juger certains délits en particulier. La loi prévoit que sont concernées « les infractions prévues au Code de l'environnement passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ». En revanche, ne sont pas concernées les infractions relevant de la délinquance organisée, de même que les délits en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune, de la flore, et du cadre de vie. Les principales associations environnementales sont opposées à cette loi. Ainsi le Président de France Nature Environnement (FNE), Bruno GENTY explique qu'« avant de vouloir changer les règles du droit de l'environnement, il serait urgent de veiller à son respect, son application, sans qu'il soit besoin d'invention de nouveaux outils. De nouveaux moyens, humains et financiers, seraient déjà un acquis majeur pour témoigner d'une volonté politique réelle ». Cette loi doit encore franchir un nouvel obstacle qui est celui du Conseil Constitutionnel puisque les députés de l'opposition considèrent que ce texte est contraire à la Constitution et qu'il ne garantit pas l'efficacité de la justice.

GAZ A EFFET DE SERRE – DES TIC QUI POLLUENT ?



L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), tels que les ordinateurs, l'envoi d'emails ou la recherche sur internet, fait partie intégrante de notre quotidien tant personnel que professionnel. C'est à ce titre que l'ADEME vient de publier un rapport réalisé en 2008 destiné à évaluer l'impact environnemental de certaines de ces TIC, en se fondant sur l'analyse du cycle de vie (ACV) des emails, la recherche sur Internet et l'utilisation des clés USB. Pour cela, elle établit divers scénarios comparatifs en se basant sur trois indicateurs : le potentiel de changement climatique (mesuré en gramme équivalent CO₂), l'épuisement potentiel des métaux (en gramme équivalent fer) et l'épuisement potentiel des ressources fossiles (en gramme équivalent pétrole).

Ainsi, l'utilisation des TIC serait à l'origine d'environ 2% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2005 en Europe. Pour exemple dans une entreprise française de 100 personnes, la réception moyenne de 58 emails d'environ 1 Mo par jour et l'envoi de 33 généreraient 13,6 tonnes équivalent CO₂ par an (soit 136 kg pour un salarié), à noter que plus le mail est lourd (avec pièce jointe), plus l'impact sur l'environnement est important.

Le fait de surfer sur Internet serait à l'origine de l'émission de 9,9 kg équivalent CO₂ par an et par internaute et la transmission par clé USB de 512 Mo d'un document de 10 Mo générerait 11 g d'équivalent CO₂.

Alors même que le numérique et la dématérialisation ont un impact positif sur l'environnement à travers la réduction des impressions, l'utilisation à outrance de l'informatique est susceptible d'avoir un impact négatif inattendu...

AGRICULTURE – LIMITATION OU INTERDICTION POSSIBLE DE LA CULTURE OGM

Le 5 juillet 2011, le Parlement Européen a approuvé la proposition faite par la Commission le 13 juillet 2010 ainsi que le rapport de Corinne LEPAGE accordant aux états membres la possibilité de limiter ou d'interdire la culture OGM sur leur territoire. Aujourd'hui, la directive 2001/18 impose, avant la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, des études sur les effets directs et indirects des cultures OGM sur le « milieu récepteur ». Ces études n'étant pas respectées dans la pratique, certains états font jouer leur clause de sauvegarde pour empêcher la culture OGM sur leur territoire. La décision du Parlement a pour but d'offrir aux états une plus grande liberté en leur permettant d'invoquer des motifs environnementaux et sociaux, là où la Commission souhaitait laisser à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (EFSA) un pouvoir d'appréciation. Ainsi, il sera possible aux Etats de limiter ou d'interdire la culture OGM en cas d'impacts sociaux économiques de la culture OGM non maîtrisés ou encore en cas de risques de contamination ou de résistance aux pesticides. Le Parlement propose également que ce texte repose sur l'article 192 du Traité relatif à l'environnement et non plus sur l'article 114 relatif au marché intérieur. Cette décision doit toutefois recevoir l'accord de la Commission, ce qui semble moins évident compte tenu des divergences de positions des pays membres sur la culture OGM.



ENVIRONNEMENT – L'AVION « VERT », VEDETTE DU SALON DU BOURGET



Biocarburant, hydrogène, énergie solaire : le développement durable était sans conteste la grande tendance du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace qui s'est tenu du 20 au 26 juin au Bourget. L'enjeu est primordial tant pour les avionneurs que pour les opérateurs (compagnies aériennes). Des appareils moins bruyants, qui consomment moins tout en volant « vert » : c'est la triple ambition affichée cette année à l'occasion de ce Salon. Quelques démonstrations : pour rallier le Bourget, le Gulfstream G450, un avion d'affaires, a effectué un vol transatlantique avec un plein de Green Jet Fuel de chez Honeywell, composé à 50% de kérosène et 50% d'huile de Cameline. Le nouvel avion cargo de Boeing, le 747-8 Freighter, a lui aussi fait la traversée avec un peu de ce biocarburant (15% de cameline et 85% de kérosène). La compagnie aérienne néerlandaise KLM a pour sa part annoncé, qu'elle allait utiliser à partir de septembre du biocarburant à base d'huile de friture usagée pour plus de 200 vols commerciaux assurant la liaison Amsterdam-Paris. Mais les biocarburants ne représentent pas le seul axe de recherche. EADS, propriétaire d'Airbus, a levé le voile sur son projet ZEHST ("Zero Emission High Speed Transport"), un avion hypersonique - encore plus rapide qu'un supersonique - dont l'objectif est zéro émission de CO₂ grâce à une propulsion à l'hydrogène. Un projet qui pourrait voir le jour en 2050. L'énergie solaire est également mise en avant, et c'est d'ailleurs le Solar Impulse, un avion solaire suisse, qui a été l'invité d'honneur du Salon. Les projets d'avion « vert » se multiplient et préfigurent un futur dédié à la préservation de l'environnement dans le secteur aéronautique.



OGM - RELAXE DE HUIT FAUCHEURS

Tribunal Correctionnel de Poitiers, 28 juin 2011

Le Tribunal correctionnel de Poitiers a relaxé sur un vice de procédure huit faucheurs d'OGM, dont l'eurodéputé EELV José BOVE ; ils étaient tous poursuivis pour avoir détruit le 15 août 2008 deux parcelles de maïs OGM dans la Vienne. Le Parquet avait en effet engagé des poursuites pour la destruction de parcelles d'OGM commercialisables. Or les parcelles en question étaient des essais non commercialisables. L'article L671-15 du Code rural prévoit, depuis la loi du 25 juin 2008, deux types de sanctions en cas de destruction d'OGM. Si l'acte concerne des OGM destinés à être mis sur le marché, la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende et s'ils ne sont pas destinés à être mis sur le marché, la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. En l'espèce, la procédure n'a pas été menée au bon motif. Les huit prévenus échappent donc à la sanction.



DECHETS – REFUS DE SOUS-TRAITANCE

TGI Paris, 1ère chambre civile, 5 juillet 2011

Saisi par les syndicats CGT et FO, le TGI de Paris a interdit à AREVA de sous-traiter à un GIE (créé en mars par DALKIA) le service de production et de distribution de l'usine de retraitement des déchets nucléaires au motif que cette externalisation constitue un « risque psychosocial, technique et industriel important pour la santé et la sécurité des travailleurs » en les obligeant à former de nouvelles personnes en plus de leur travail habituel. Une astreinte de 200 000 euros par jour pourra être prononcée en cas de non respect de la décision.



ICPE – PREJUDICE MORAL ASSOCIATION

Cour de Cassation, civ. 3ème, 8 juin 2011, n°10-15.500

L'infraction aux prescriptions techniques relatives aux ICPE, de nature à créer un risque majeur pour l'environnement, porte atteinte aux intérêts collectifs que les associations requérantes ont pour objet de défendre, cette seule atteinte suffisant à caractériser le préjudice moral indirect dont l'article L142-2 du Code de l'environnement prévoit la réparation.



GRENELLE – BILAN CARBONE

Décret n°2011-89 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

En vertu de l'article L229-25 du Code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés métropole, de plus de 250 salariés en outre mer et les collectivités de plus de 50 000 habitants devront en 2012 publier un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes liées à leur utilisation d'électricité.



ALGUES VERTES – METHANISATION

Lors d'un déplacement en Bretagne le 7 juillet, Nicolas SARKOZY a fait savoir qu'il était favorable à la méthanisation comme moyen de lutte contre les algues vertes ; cette méthode ayant pour but de valoriser les déchets organiques issus des élevages animaux pour produire du biogaz, de la chaleur ou de l'électricité. Le chef de l'Etat a en effet déclaré que ce procédé permettra de réduire le lisier porcin et les rejets d'azote à l'origine des algues vertes. Toutefois, cette déclaration est sujette à critiques car le biogaz ainsi produit ne trouve pas preneur et l'ANSES de son côté est favorable à un ramassage rapide du lisier.



FISCALITE – NOUVELLE TAXE LOCALE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



La gestion des eaux pluviales urbaines s'avère primordiale pour la maîtrise du risque d'inondation susceptible d'engendrer une pollution du milieu naturel (sols et eaux)... Le traitement des eaux pluviales urbaines peut se faire dans deux types de réseaux : soit un réseau unitaire qui les traite avec les eaux usées, soit séparatif.

Cette gestion relève des communes, qui peuvent désormais mettre en place une taxe annuelle, dont le produit se destine au financement de ce service.

Une telle possibilité avait déjà été prévue par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06. La Loi Grenelle 2 est venue éclaircir les modalités de mise en œuvre de la taxe, à travers les articles L 2333-97 à L 2333-101 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le décret du 6 juillet 2011 (publié au journal officiel du 8 juillet) autorise officiellement les collectivités territoriales à mettre en place « le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ». Les communes pourront prélever annuellement une taxe qui aura pour objet de financer ledit service de sa création à son contrôle, en passant par son entretien et son exploitation.

Sont assujettis les propriétaires privés ou publics des terrains ou voiries situés dans une zone urbanisée ou à urbaniser. L'assiette de la taxe est fixée en fonction de la superficie cadastrale des terrains bâtis, dans la limite de 1 euros/ m² (les taux définitifs seront fixés par l'Assemblée délibérante des communes au mois d'octobre).

Les conditions abatement (exemple : la mise en œuvre de techniques de gestion des eaux par les propriétaires), de réduction, ou d'exonération de la taxe sont fixées par le décret.

Il est à noter que ladite taxe est facultative, en effet, les communes n'ont pas d'obligation de collecter ou de traiter les eaux pluviales.



TRANSPORTS – UN TGV « VERT »



Dispositifs anti-bruit, intégration de la ligne dans le paysage, mesures de préservation des cours d'eau et de la faune: la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône est la première des sept lignes à grande vitesse française dont la réalisation a été assortie d'une démarche environnementale d'envergure. Cette ligne est la première à avoir intégré la dimension environnementale dès la phase des études préliminaires et le choix des fuseaux. Comme annoncé par Réseau ferré de France (RFF), elle servira de référence pour les prochains chantiers.



DECHETS – TEST DE RECYCLAGE DE TOUS LES EMBALLAGES PLASTIQUES

A partir du 1er janvier 2012, Eco-Emballage démarre une expérimentation sur deux ans pour le recyclage de tous les emballages plastiques. Il y aura 80 collectivités engagées dans cette expérimentation qui sera entièrement financée par Eco-Emballage. Tous les emballages plastiques seront jetés dans un seul bac de collecte. La démarche sera étendue à tout le territoire si elle s'avère concluante.

